

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française réglant l'agrément des services médicaux du travail

A.E. 13-07-1984

M.B. 05-09-1984

Erratum : M.B. 26-03-1985

modifications:

A.E. 10-10-1984 - M.B. 14-12-1984

A.E. 19-12-1984 M.B. 20-02-1985

A.E. 23-01-1989 - M.B. 24-03-1989

A.E. 14-10-1991 - M.B. 18-02-1992

A.Gt 23-04-1994 - M.B. 21-04-1994

A.Gt 05-01-1995 - M.B. 17-02-1995

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail, modifiée par les lois du 17 juillet 1957, 16 janvier 1967, 17 février 1971, 16 mars 1971 et 23 janvier 1975;

Vu l'arrêté du Régent du 11 février 1946 portant approbation des titres I et II du Règlement général pour la protection du travail, tel qu'il a été modifié par les arrêtés royaux du 16 avril 1965 et du 2 août 1968;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980;

Vu l'urgence, justifiée par la nécessité d'installer la Commission d'agrément le plus rapidement possible eu égard aux nombreux dossiers d'agrément pendants;

Sur la proposition de notre Ministre de la Santé et vu la délibération de l'Exécutif en date du 28 février 1984;

Arrêtons :

Article 1^{er}. - Au sens. du présent arrêté, on entend par «Règlement général pour la protection du travail», l'arrêté du Régent du 11 février 1946 portant approbation du Règlement général pour la protection du travail, modifié par les arrêtés royaux du 16 avril 1965, 2 août 1968, 5 novembre 1971, 15 décembre 1976 et 17 mai 1978.

modifié par A.E. 14-10-1991; A.Gt 05-01-1995

Article 2. - § 1^{er}. Le premier alinéa de l'article 106 du Règlement général pour la protection du travail est remplacé, en ce qui concerne la Communauté française, par les dispositions suivantes :

Chaque service médical doit être agréé par le Ministre communautaire qui a la Promotion de la Santé dans ses attributions, sur avis favorable d'une Commission dont la composition est déterminée à l'article 107.

Cet agrément ne peut être octroyé qu'aux services médicaux du travail ou aux sections de ces services dont l'appartenance exclusive à la Communauté française est reconnue par le Gouvernement et qui exercent leurs activités sur le territoire de la région de langue française et sur celui de la région de Bruxelles-Capitale.



A cet effet, et pour ce qui concerne les services médicaux d'entreprise, leurs sections "Communauté française" seront placées sous la direction d'un médecin-chef de service inscrit au tableau d'un Ordre des médecins d'expression française. Pour ce qui concerne les services médicaux interentreprises, leurs sections "Communauté française" seront placées sous la direction d'un médecin-directeur inscrit au tableau d'un Ordre des médecins d'expression française et seront assistées par un Comité paritaire composé de représentants d'employeurs et de travailleurs d'entreprises dont le siège d'exploitation est situé dans la région de langue française ou dans celle de Bruxelles-Capitale. La mention de l'existence d'une section "Communauté française" au sein des services médicaux interentreprises figurera dans les statuts de ces derniers.

Le service ou la section "Communauté française" agréé est tenu, pour ce qui le concerne, d'adresser au Ministère de la Culture et des Affaires sociales un rapport conforme à celui visé à l'article 121 du Règlement général pour la protection du travail.

§ 2. Au quatrième alinéa du même article, les mots «Ministre compétent» sont remplacés par «Ministre de la Communauté française qui a la santé dans ses attributions».

§ 3. Au dernier alinéa du même article, les mots «Ministre de l'Emploi et du Travail» sont remplacés par «Ministre de la Communauté française qui a la Santé dans ses attributions».

*remplacé par A.E. 10-10-1984; modifié par A.E. 19-12-1984;
remplacé par A.E. 23-01-1989; complété par A.Gt 23-03-1994*

Article 3. - L'article 107 du règlement général pour la protection du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

La Commission d'agrément prévue à l'article précédent est composée comme suit :

1° quatre membres choisis en fonction de leur compétence particulière dans le domaine de la médecine du travail;

2° quatre membres présentés par les organisations représentatives des employeurs;

3° quatre membres présentés par les organisations représentatives des travailleurs;

4° le Directeur général de la Santé du Ministère de la Communauté française ou son représentant, qui assure la présidence et un fonctionnaire de niveau 1 appartenant à l'Inspection de la Médecine préventive du Ministère de la Communauté française qui assume les prérogatives du président en son absence;

5° trois membres médecins du travail présentés par les organisations francophones des médecins du travail;

6° l'Exécutif de la Région wallonne peut désigner un fonctionnaire appartenant à la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne;

7° un membre choisi en fonction de sa compétence particulière dans le domaine des maladies professionnelles.

Un suppléant est désigné pour chacun des membres non-fonctionnaires.

Un fonctionnaire de la Direction générale de la Santé, désigné par le Ministre communautaire qui a la santé dans ses attributions, assure le secrétariat.



Ce fonctionnaire n'a pas voix délibérative.

Les membres sont désignés par l'Exécutif de la Communauté française, sur proposition du Ministre de la Communauté française qui a la santé dans ses attributions.

Le mandat a une durée de quatre ans; il est renouvelable.

La Commission établit son règlement d'ordre intérieur, qui doit être approuvé par le Ministre de la Communauté française qui a la santé dans ses attributions.

La Commission ne siège valablement que si la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents.

Un avis est considéré comme valable lorsqu'il traduit une opinion ayant recueilli la majorité simple des voix des membres qui participent à la délibération.

En cas de parité, les voix sont départagées par celle du président.

Dans le cas où le quorum requis pour permettre à la Commission de siéger valablement n'est pas atteint, le Président de la Commission ou son représentant convoquera sous quinzaine une seconde réunion qui délibérera valablement sur les points de l'ordre du jour de la réunion ainsi reportée quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions seront prises à la majorité simple des voix des membres qui participent à la délibération.

Article 4. - Notre Ministre de la Communauté française qui a la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 juillet 1984.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française,

R. URBAIN